

de consulat français, la constatation sera faite par l'agent mentionné à l'article 8.

ART. 28. Si le navire est retenu au port sept jours après son expédition en douane, ou s'il entre dans un autre port après sa sortie, ou s'il prend des passagers en cours de voyage, ses approvisionnements seront proportionnellement complétés, et une nouvelle constatation sera faite à cet égard.

ART. 29. En cas de naufrage ou d'une relâche de six semaines, les émigrants ont droit à être pourvus de passages sur d'autres bâtiments.

ART. 30. Les infractions aux dispositions qui précèdent, après avoir été constatées au lieu d'arrivée du navire, seront passibles des peines de police prévues par les articles 483 et 484 du Code pénal colonial, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être suivie pour défaut d'exécution de contrat civil, à la diligence du commissaire spécial institué par l'article 34 ci-après.

ART. 31. Le recouvrement des sommes allouées à titre de dommages et intérêts sera poursuivi solidairement contre l'armateur et le capitaine, et le montant en sera versé à la caisse locale au compte du fonds d'immigration prévu par l'article 3 du décret du 13 février 1852.

ART. 32. Aucun navire affecté au transport d'émigrants ne pourra être expédié qu'après que le capitaine aura fourni, soit au port d'armement, soit au port où seront embarqués les émigrants, bonne et valable caution pour le paiement de tous dommages et intérêts qui pourraient être prononcés contre l'armement pour faits se rattachant à l'opération.

ART. 33. Indépendamment des poursuites ci-dessus mentionnées, le Ministre de la Marine prendra, contre le capitaine des navires français, toutes mesures disciplinaires que motiveraient des abus de pouvoir, excès ou sévices commis sur les émigrants pendant le voyage.

TITRE III.

Des immigrants.

ART. 34. Le directeur de l'intérieur de chaque colonie déléguera un agent de son administration, qui sera chargé, comme commissaire spécial, de contrôler l'introduction des immigrants et la conclusion de leurs premiers contrats d'engagement avec les colons.

ART. 35. A l'arrivée des navires porteurs d'immigrants, le commissaire spécial se rendra à bord et vérifiera le nombre des passagers et leur identité, d'après l'état nominatif et signalétique adressé au gouverneur de la colonie, soit par l'agent d'émigration, soit par l'autorité maritime de France, s'il s'agit d'émigrants européens.